



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allemagne

Question écrite n° 46241

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe en Allemagne posant le principe d'une indemnisation individuelle des personnesquisitionnées par le IIIe Reich au titre du service du travail obligatoire. Il souhaiterait obtenir des précisions quant aux modalités d'application de cette disposition, rendue publique en juillet 1996, qui verrait six cent mille survivants obtenir réparation des services subis durant la dernière guerre mondiale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur une décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe (Allemagne) posant le principe de l'indemnisation individuelle des personnesquisitionnées par le IIIe Reich au titre du service du travail obligatoire. Les accords de Londres du 27 février 1953 sur les dettes extérieures de l'Allemagne suite à la Deuxième Guerre mondiale stipulaient que la question des dettes contractées envers des créanciers privés était dépendante de la conclusion d'un traité de paix. Suite à la signature du traité « 4 + 2 » du 12 septembre 1990 et à la réunification allemande, des entretiens franco-allemands ont eu lieu en vue de régler les questions laissées en suspens, dont le problème des salaires des travailleurs du STO et des prisonniers de guerre. Aucun règlement n'a pu être enregistré à ce jour. La Cour constitutionnelle de Karlsruhe a été saisie par le tribunal de grande instance de Bonn, à la suite de la demande d'indemnisation, formulée par vingt-deux anciens détenus juifs du camp de concentration d'Auschwitz, dont un seul allemand. Les plaignants avaient été affectés comme travailleurs forcés dans les usines de la région, naturellement sans salaire. En ce qui concerne les plaignants étrangers, le tribunal de Bonn avait rejeté leurs demandes, considérant que leur indemnisation ne pouvait intervenir que dans le cadre d'accords internationaux et que des compensations individuelles ne pouvaient être envisagées. La cour de Karlsruhe n'a pas suivi ce raisonnement et a décidé que l'Allemagne pouvait indemniser chacune de ces personnes non allemandes, même en l'absence d'un accord bilatéral entre l'Allemagne et leur pays. Il convient toutefois d'être extrêmement prudent sur l'interprétation de cette décision. En effet, la situation des personnes dont la demande a entraîné la consultation de la cour de Karlsruhe est spécifique et sensiblement différente de celle des travailleurs du STO.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46241

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 1996, page 6526

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 488